

## ARRÊTÉ MUNICIPAL COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

*Objet : Arrêté permanent pour l'entretien courant et la maintenance sur le territoire de la commune de Sury-le-Comtal.*

### REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

**Vu** la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1,

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que les travaux courants d'entretien et de maintenance (marquage routier, signalisation verticale, élagage, débroussaillage, curage, fauchage) et d'exploitation des routes communales de la ville de Sury-le-Comtal, nécessitent, en permanence, une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière pour permettre l'exécution des travaux sur l'ensemble des voies de la commune en et hors agglomération et des voiries départementales en agglomération, par les personnels des services techniques communaux ou des entreprises intervenantes pour le compte de la collectivité, dès lors que ces interventions n'excèdent pas 5 jours ouvrés par site.

### ARRÊTE

#### **Article 1 :**

- Le stationnement est interdit
- La circulation s'effectue en demi-chaussée
- La circulation s'effectue en alternat manuel ou par feux tricolores

Et ce en fonction de l'avancée des travaux et de la configuration des lieux.

Cet arrêté sera effectif à la date de sa signature et ceci pour une durée illimitée.

**Article 2 :** La réglementation de la circulation, au droit des chantiers sera conforme aux schémas de signalisation de chantier définis dans le manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire, routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées.

**Article 3 :** Les travaux ne satisfaisant pas aux conditions de chantier définies au dernier considérant devront faire l'objet d'un arrêté spécifique, en particulier les chantiers d'une durée supérieure à 5 jours et ceux faisant craindre de fortes perturbations de circulation.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet.

Fait à Sury-le-Comtal le 02/06/2023,  
Le Maire,  
Yves MARTIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

